



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MÉR
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Tours, le 10 novembre 2009

Groupe de subdivisions d'Indre-et-Loire

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Michel VUILLOT
Directeur

Direction des Collectivités Territoriales

et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

B.P. 3208

37032 TOURS Cédex

Objet : Installations classées – Demande d'autorisation d'exploitation de carrière

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre en date du 13 novembre 2006, Monsieur [redacted] agissant en qualité de Président Directeur Général de la SAS POTET, dont le siège social est situé Route de la mairie à LEUGNY (86220), a sollicité de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers pour une durée de 11 ans sur la commune de LA GUERCHE, au lieudit Les Mouchetières.

A l'appui de sa demande, le pétitionnaire a produit un dossier comprenant notamment une étude d'impact et une étude des dangers. Ce document, reçu le 14 novembre 2006, a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 27 février 2007. Le dossier, complété le 23 avril 2007, a été jugé recevable le 1^{er} juin 2007.

La société POTET SAS justifie de la capacité technique et financière requise pour l'octroi de l'autorisation sollicitée.

**Présent
pour
l'avenir**

ZA n°2 Les Ailes
25 et 26 rue des Ailes
37210 PARCAY - MESLAY
Tél. : 02 47 46 49 00 – Fax : 02 47 44 63 89
<http://www.centre.drire.gouv.fr>



I. OBJET DE LA DEMANDE

I.1 Nature et volume des activités

Rubrique de la nomenclature	Libellé	Production maximale	Régime	Rayon d'affichage
2510.1	Exploitation de carrière	45000 t/an	A	3 km

I.2 Présentation du projet

La société SAS POTET exploite un gisement de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'ABILLY, au lieu-dit « La pièce de la Bergeresse ». Cette carrière, d'une superficie d'environ 6,5 ha, dont l'ouverture a été autorisée pour une durée de 10 ans par arrêté préfectoral en date du 5 avril 1991, est actuellement exploitée en vertu d'un arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 en prolongeant la durée d'exploitation pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 30 novembre 2016. La production maximale autorisée s'élève à 45 000 tonnes/an. Ces matériaux sont traités (concassage, criblage, lavage) sur ce site, qui dispose d'une unité de premier traitement des matériaux d'une puissance totale installée de 100 kW, et donc soumise au régime de déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées.

Ce gisement s'avère depuis ces dernières années être déficitaire en matériaux grossiers (graviers et galets). Afin de pouvoir maintenir l'ensemble de l'offre proposée à ses clients et diversifier sa gamme de produits à destination du Béton Prêt à l'Emploi, l'entreprise souhaite mettre en exploitation un gisement plus riche en éléments grossiers, afin de pouvoir par mélange bénéficier d'un gisement « recomposé » plus équilibré sur le plan granulométrique.

Le projet du pétitionnaire, d'une superficie d'environ 10,7 ha, dont 8,2 directement exploitables, se situe au lieu-dit « Les Mouchetières » du territoire communal de LA GUERCHE, à environ 500 m à vol d'oiseau du site existant.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 11 ans, dont une année au-delà de l'activité extractive pour achever les travaux de remise en état des terrains. La production maximale est fixée à 45 000 tonnes/an, la production moyenne projetée étant de 35000 tonnes/an. Les matériaux extraits seront acheminés par camions sur le site existant, où ils seront traités.

Le pétitionnaire déclare disposer de la maîtrise foncière de l'ensemble du parcellaire concerné (section ZA feuille 1 parcelles n° 35, 60, 69, 71 et 73) par contrat de fortagne conclu le 11 octobre 2006.

II. PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

II.1 Environnement de l'exploitation

II.1.a Localisation, topographie des lieux et occupation des sols

Le projet se situe au sud du département d'Indre-et-Loire, en bordure du département de la Vienne. Les terrains concernés se trouvent à l'extrémité Nord du territoire communal de La Guerche ; l'emprise est distante de 2,2 km du bourg de La Guerche, au sud-est, de 1 km du bourg de Leugny (86), au nord-ouest.

La topographie locale est marquée par la vallée alluviale de la Creuse, qui s'écoule du sud vers le nord. De part et d'autre de ce fond de vallée, d'altitude moyenne 45 m NGF, on note une asymétrie des rives Est (concave) et Ouest (convexe) :

- en rive droite, le versant est, où s'inscrit le projet, est constitué d'une plaine alluviale assez large, de faible pente (2%), bordée par un coteau au profil marqué (10%), atteignant 133 m NGF au « Rond des sapins » ;
- en rive gauche, le versant Ouest est caractérisé par une plaine alluviale très étroite, bordée par un coteau au profil plus abrupt (jusqu'à 16% dans la partie sommitale) culminant à 149 m NGF au « Suc grand ».

Ces deux principaux versants sont entaillés perpendiculairement par des vallons secondaires.

Les terrains d'emprise, en légère butte selon un axe nord-ouest/sud-est (1%), se situent à une altitude de 53 m NGF.

Le projet s'intègre dans l'unité paysagère de la vallée de la Creuse, large de 2 km et orientée globalement selon l'axe sud-nord.

Il s'agit d'un milieu ouvert, l'occupation des sols étant principalement marquée par les cultures céréalières (blé, maïs, tournesol...) où seuls, quelques rares îlots boisés ponctuent le paysage. La ripisylve de la Creuse, marquée par des arbres de haut jet, constitue également un des éléments marquant ce paysage.

L'occupation par l'homme se concentre essentiellement au niveau des bourgs (La Guerche, Leugny...), les implantations correspondant à des lieux privilégiés (buttes, confluences...) ou se situant le long des axes de communication (fond de vallée).

Quelques habitations isolées parsèment le cœur de vallée.

Les côteaux encadrant la vallée de la Creuse, sont soulignés, à l'est comme à l'ouest, par la présence de boisements importants se développant bien au-delà du talus.

L'emprise du site est délimitée :

- au nord, par la ferme des Mouchetières, et au-delà le hameau de la Ville Plate ; on note la présence de silos de stockage de céréales ;
- à l'est, par des terres agricoles cultivées, et à 400 m la D750 ;
- au sud, par des terres agricoles, et au-delà, un petit bosquet ;
- à l'ouest, par la VC13 dite des Mouchetières, et au-delà un espace cultivé s'étendant jusqu'à la Creuse.

Les parcelles concernées par le projet sont actuellement cultivées en blé, aucune construction n'y étant implantée.

II.1.b Patrimoines naturel et culturel

Le territoire communal de La Guerche ne se trouve pas inclus dans le périmètre d'un Parc Naturel ou Régional. Le site, quant à lui, n'est concerné par aucun inventaire, aucune mesure de gestion ou de protection du milieu naturel ou des paysages, tels que : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF), Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Zone de Protection Spéciale (ZPS), zone d'application de la Convention RAMSAR, arrêté de biotope, réserve naturelle, sites inscrits ou classés.

On relève la présence alentour de plusieurs monuments historiques, notamment un château fort du XV^{ème} siècle inscrit sur la liste des Monuments Historiques, ainsi que de l'église paroissiale Saint-Marcelin, partiellement inscrite, sur la commune de La Guerche ;

La commune de LEUGNY recèle également un château inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques.

Aucun ne se situe à moins de 500 m du projet.

II.1.c Patrimoine archéologique

Ce secteur de la vallée de la Creuse est réputé très sensible en raison des nombreuses occupations pré ou protohistoriques qui y sont connues, tout particulièrement celles datées du Néolithique final liées notamment à l'exploitation du silex du Turonien supérieur. Le Service Régional de l'Archéologie y a recensé des sites et indices de sites. La présence de paléo-chenaux colmatés qui innervent le val de Creuse sur toute sa largeur y favorise la conservation des données paléo-environnementales.

Dans ce contexte, le pétitionnaire a demandé la réalisation d'un diagnostic archéologique au droit des terrains concernés en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive pris en application de l'article L.522-4 du code du Patrimoine.

En tout état de cause, toute découverte fortuite sera immédiatement portée à la connaissance du Service Régional d'Archéologie.

II.1.d Présence humaine

Le recensement réalisé révèle la présence aux abords du site, dans un rayon de 500 m, de multiples habitations, le nombre d'habitants demeurant toutefois relativement peu important :

- Les Mouchetières, à 50 m au nord ;
- des habitations isolées, à 350 m au nord-ouest le long de la VC6 ;
- une habitation et une ferme en direction de La Ville Plate, à 350 m au nord le long de la VC13 ;
- La Ville Plate, à 500 m au nord.

II.1.e Habitats naturels et flore

Les terrains d'emprise et leurs abords ont fait l'objet en 2006 d'une expertise destinée à évaluer leur niveau de sensibilité écologique.

Quatre habitats naturels y ont été recensés :

Une roselière et une ripisylve étroitement liées à la présence d'un petit ru recalibré d'environ 1,5 m de large en bordure nord-est de l'emprise :

- le fossé lui-même abrite une typhaie de taille réduite, composée d'espèces hygrophiles peu diversifiées ;
- le long du fossé, se trouve une haie arborée plus ou moins continue ;
- la bande formant transition entre le fossé et la culture de blé est occupée par une végétation prairiale.

L'autre formation végétale rencontrée est celle des plantes commensales * de culture :

* flore spontanée se développant dans les milieux cultivés (syn. Adventices)

- la parcelle proprement dite étant cultivée en blé, un grand nombre d'adventices sont présentes, témoins d'un apport limité en phytosanitaires ;
- au sud de l'emprise, une bande de terre non cultivée d'environ 1,5 m de large recèle des espèces compagnes des cultures céréalières ou des friches.

Aucun de ces habitats ne figure sur la liste des habitats d'intérêt communautaire de la directive « Habitats » (92/43/CEE), ni même sur le guide des espèces et milieux déterminants en région Centre, à l'exception du pavot argémone (rare) présent sur la parcelle de blé.

Aucune de ces espèces ne bénéficie d'une protection réglementaire.

II.1.f Faune

L'inventaire faunistique réalisé révèle la présence sur le site et ses environs immédiats d'une avifaune et de petits mammifères. Cette avifaune est composée d'espèces nichant à même le sol caractéristiques des milieux ouverts agricoles (perdrix rouge, busard Saint-Martin...), d'espèces liées à la présence d'habitations aux alentours (moineau domestique...) et d'espèces liées aux espaces boisés et aux haies présents aux environs (pinson des arbres...).

Il convient également de noter la présence d'une espèce d'amphibien, la grenouille verte.

Seul, le busard Saint-Martin présente une valeur patrimoniale, au titre de laquelle il est inscrit à l'annexe I de la directive « Oiseaux » et figure sur la liste des espèces d'oiseaux déterminants de la région Centre.

II.1.g Géologie

Le gisement est constitué d'alluvions anciennes de la Creuse. Les sondages réalisés ont mis en évidence une couverture de terre végétale d'épaisseur comprise entre 0,3 m et 0,8 m, recouvrant des alluvions anciennes constituées de lits de sables, graviers et galets présentant ponctuellement des passées argileuses très localisées, dont la puissance moyenne est de 2,8 m, pouvant atteindre 3,5 m. Le substratum est composé de matériaux marno calcaires du Turonien, présentant ponctuellement des niveaux d'argiles bleues à 3,5 m de profondeur.

II.1.h Hydrographie et hydrogéologie

Le site est situé en rive droite de la Creuse, à 750 m au plus près de son lit. L'étude établie par le pétitionnaire en vue de déterminer l'espace de mobilité de la Creuse entre La Guerche et Leugny a permis de conclure que l'emprise sollicitée se situe hors de l'espace de mobilité de cette rivière. Aucun cours d'eau important ne traverse ou se situe à proximité immédiate du site. On note toutefois la présence d'un fossé à l'Est de l'emprise et d'un petit cours d'eau à l'ouest à environ 20 m.

Une partie des terrains, sur une bande de 20 m en limite d'emprise coté Est se trouve en zone inondable – aléas faible – de la Creuse, correspondant à une crue de fréquence centennale. Le projet ménage un délaissé de 20 m (au lieu des 10 m réglementaires) de telle sorte que la zone d'extraction se situe hors zone inondable.

II.2 Législations et Servitudes

II.2.a Code de l'Urbanisme

La commune de La Guerche ne possède pas de document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale) susceptible d'interdire ce type d'activité.

II.2.b Code Rural et Forestier

Le projet ne nécessite aucun défrichement.

II.2.c Code de la Santé Publique

Aucun captage d'Alimentation en Eau Potable (A.E.P.) ne se trouve sur le site ou à proximité de celui-ci.

II.2.d Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Aucune disposition du projet ne vient à l'encontre du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne, adopté par le Comité de Bassin en date du 4 juillet 1996, ou du projet de révision actuel.

Il n'existe pas à ce jour de SAGE sur la Creuse.

II.2.e Protection des Sites et Monuments Historiques

Le projet ne recoupe aucun rayon de protection de monuments ou sites classés.

II.2.f Lignes électriques

On note la présence d'une ligne électrique 20kV traversant l'emprise projetée. Les contraintes y afférentes (tirant d'air, protection des poteaux...) seront définies en concertation avec le gestionnaire de l'ouvrage.

II.2.g Autres réseaux

Aucune présence d'ouvrages de transport de gaz, servitudes radioélectriques ou téléphoniques n'est à mentionner dans ce secteur.

II.3 Exploitation

II.3.a Caractéristiques du gisement

Les matériaux à extraire sont des sables et graviers, exploités sur une épaisseur moyenne de 2,8 m. La terre végétale de découverte présente une épaisseur moyenne de 0,5 m. Les sondages réalisés n'ont pas mis en évidence de couches de matériaux stériles (argiles) intercalées entre la découverte et le gisement exploité. Ces couches reposent sur un substratum marno calcaire du Turonien.

II.3.b Méthode d'exploitation

L'extraction s'effectuera à ciel ouvert, en terrasse, en fouille semi-noyée. Chaque phase d'exploitation donnera lieu successivement aux opérations suivantes :

- décapage de la terre végétale de couverture sur l'emprise à exploiter au cours de la campagne et stockage en merlons sur le pourtour du site ;

- exploitation du gisement à la pelle hydraulique en rétro assurant l'extraction des matériaux et leur chargement dans des camions bennes. Les matériaux envoyés feront l'objet au préalable d'une phase intermédiaire d'égouttage ;
- acheminement des matériaux par camions bennes vers les installations de traitement implantées sur le site de la Bergeresse, à 800 m ;
- remblaiement intégral de la fouille avec des matériaux extérieurs inertes ;
- régilage de la terre végétale stockée en merlons périphériques ;
- restitution des terrains d'emprise à la cote topographique d'origine et réhabilitation à leur vocation initiale de terres agricoles.

II.3.c Conduite du chantier

L'exploitation est programmée sur la base de deux phases quinquennales, la progression du chantier se développant du nord vers le sud ; l'activité s'éloignant ainsi progressivement de la ferme des Mouchetières.

Une année complémentaire à la période d'extraction est dédiée à l'achèvement des opérations de remise en état du site.

II.4 Remise en état

Les principes retenus pour la remise en état des terrains sont les suivants :

- remblaiement intégral de l'excavation avec des matériaux extérieurs inertes ;
- régilage de la terre végétale résultant des opérations de décapage ;
- restitution de l'emprise à la cote topographique initiale et retour des terrains à leur vocation agricole d'origine.

Le réaménagement de la carrière sera conduit de façon coordonnée à l'activité extractive. Les garanties financières ont été calculées en conséquence.

III. PROCEDURE D'INSTRUCTION

La demande a été soumise à enquête publique et a fait l'objet d'une instruction administrative conformément aux dispositions définies aux articles R.512-14 et R512.21 du code de l'Environnement.

III.1 Enquête publique

Les communes concernées par le rayon d'affichage prévu à l'article R.512-14-III du code de l'Environnement sont :

- dans le département d'Indre-et-Loire : LA GUERCHE, ABILLY et BARROU ;
- dans le département de la Vienne : LEUGNY, MAIRE et SAINT-REMY-SUR-CREUSE.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 septembre au 17 octobre 2007 en mairie de LA GUERCHE, Monsieur Jean-Marie PIVETEAU ayant été désigné commissaire enquêteur.

Celui-ci a rendu compte du déroulement de l'enquête le 27 décembre 2007. Dans son rapport, sont notamment rappelés l'objet, la période concernée, les dates et heures auxquelles il a tenu permanences ainsi que les mesures de publicité. Il présente le projet, en apprécie les enjeux environnementaux et analyse les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique. Les riverains, notamment habitants de La Ville Plate, ont formulé des observations liées essentiellement aux risques et nuisances sonores induits par le trafic poids lourds résultant de l'exploitation.

III.2 Avis du commissaire enquêteur

Compte tenu des éléments d'information recueillis au cours de l'enquête publique, des observations formulées vis à vis du projet, Monsieur Jean-Marie PIVETEAU émet un avis « favorable sous conditions suspensives »

- que le trafic routier entre les deux sites d'exploitation s'effectue par un chemin privé débouchant sur la RD358 (itinéraire n°1 figurant dans le mémoire en réponse du pétitionnaire) ;
- que les conditions d'exploitation stipulées dans l'arrêté préfectoral n° 16010 du 30 novembre 2001 encadrant l'activité du site de la « Bergeresse » s'appliquent également pour ce site.

III.3 Avis des conseils municipaux

Conseil municipal de LA GUERCHE

Le Conseil, par délibération du 25 octobre 2007, émet un avis défavorable en raison notamment de l'insuffisance des garanties apportées concernant la qualité des matériaux de remblais et des risques de pollution du sol et de la nappe sous jacente, de l'absence de convention concernant la réparation des dégradations éventuelles causées à la voirie communale, enfin en raison des risques et nuisances liées au trafic poids lourds induit par l'activité.

Conseil municipal d'ABILLY

Le Conseil, par délibération du 16 octobre 2007, émet des réserves sur la capacité de l'entreprise à remblayer l'excavation dans les délais prévisionnels, mentionnant le cas du site de la « Bergeresse ». De plus, le Conseil demande que le carrefour de la D750 et des D358 /VC302 soit aménagé compte tenu du trafic poids lourds généré par l'exploitation.

Conseil municipal de BARROU

Le Conseil, par délibération du 1^{er} octobre 2007, émet un avis défavorable à l'unanimité.

Conseil municipal de LEUGNY

Le Conseil, par délibération du 4 octobre 2007, émet un avis favorable à l'unanimité.

Conseil municipal de MAIRE

Le Conseil, par délibération du 1^{er} octobre 2007, se déclare peu concerné ; il observe néanmoins la présence d'habitations au nord de la zone et suggère la création d'une voirie dédiée entre les deux exploitations.

Conseil municipal de SAINT-REMY-SUR-CREUSE

Le Conseil, par délibération du 1^{er} octobre 2007, émet un avis favorable à l'unanimité.

III.4 Avis des services consultés

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Par courrier en date du 3 août 2007, le SIDPC fait savoir qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler.

Délégation Inter Services de l'Eau et de la Nature

Par courrier en date du 21 août 2007, la Délégation fait savoir que ce dossier n'appelle pas de remarques particulières de sa part.

Direction Régionale de l'Environnement

Par courrier en date du 31 août 2007, la DIREN formule plusieurs observations :

- sur le volet faune-flore-milieux naturels : Absence d'enjeu majeur identifié ; les mesures réductrices proposées (bande de 20 m non exploitée et de 3 m non remaniés en bordure du ruisseau à l'est) sont de nature à limiter l'impact de manière satisfaisante ;
- sur le volet eau : pas d'observation de la part de la DIREN ;
- sur le volet paysage : les perceptions visuelles sont analysées avec pertinence et permettent une bonne appréhension du secteur en l'état actuel ;
- en revanche, le dossier manque de précisions permettant de juger des impacts en phase d'exploitation (La distance minimale réglementaire de 10 m entre la zone d'extraction et la ferme des « Mouchetières » semble insuffisante ; la géométrie des merlons périphériques, leur positionnement et leur implantation méritent d'être précisés pour apprécier leur efficacité ; des schémas seraient nécessaires pour appréhender l'impact visuel du site dans ses différentes composantes).

En conséquence, la DIREN a émis un avis défavorable en l'état. (voir alinéa III.7)

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Par courrier en date du 18 septembre 2007, la DDASS fait savoir que ce dossier ne soulève pas de remarques particulières de sa part.

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Par courrier en date du 26 septembre 2007, le Service fait savoir que, le projet se situant hors de tout espace protégé au titre des monuments historiques et des sites, n'appelle en conséquence aucune remarque de sa part.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Par courrier en date du 2 octobre 2007, le SDIS conclut après examen du dossier produit par le pétitionnaire que les mesures de prévention des risques incendie et pollution sont adaptées.

Direction Départementale de l'Équipement

Par courrier en date du 31 octobre 2007, la DDE :

- mentionne que la commune de La Guerche ne dispose d'aucun document d'urbanisme susceptible de restreindre ou interdire l'exercice de certaines activités ;

- souligne que, eu égard à la présence de sites et indices de sites archéologiques recensés dans le secteur concerné, le pétitionnaire a formulé une demande anticipée de diagnostic archéologique ;
- rappelle que le projet se situe dans la continuité d'une activité extractive sur le site de la « Bergeresse » (commune d'Abilly), à environ 800 m ; précise que le site projeté ne comportera pas d'unité de traitement ;
- indique qu'une partie de l'emprise se situe en zone inondable d'aléa faible, cette bande de 20 m ne devant pas faire l'objet d'une exploitation.

En conclusion, la DDE émet un avis favorable, sous réserve pour le pétitionnaire de clarifier son projet sur l'aspect desserte du site et capacité de remblayer. (voir alinéa III.7)

III.5 Autres avis

Conseil Général d'Indre-et-Loire

Le Conseil Général, par courrier en date du 22 octobre 2007 :

- fait observer que ce projet présente un impact non négligeable sur la qualité paysagère du site ; à cet égard, il suggère que les merlons périphériques soient végétalisés et recommande de limiter la hauteur des stocks de matériaux ;
- recommande de prendre toutes les mesures requises pour prévenir le risque de pollution accidentelle de la nappe des alluvions ;
- souligne que la D750 est une route à grande circulation qui a fait l'objet d'aménagements importants ; il se déclare opposé à la création d'un nouvel accès, faisant observer que l'emprise de la carrière est desservie par la VC13 et la D358. Il rappelle que cette position a clairement été notifiée au pétitionnaire depuis août 2006.

En conclusion, le Conseil Général émet un avis favorable, sous cette réserve.

Hydrogéologue agréé

Par courrier en date du 28 août 2007, Monsieur Alcaidé formule les observations suivantes :

- Le dossier présenté ne contient pas les données permettant d'appréhender les caractéristiques granulométriques du gisement exploité ;
- La cote limite d'extraction projetée (49 m NGF) correspond à l'extraction intégrale du gisement. Le Turonien moyen (tuffeau) renfermant un aquifère (nappe dite de la craie) au sein duquel les eaux circulent principalement à travers un réseau de fissures – donc sans épuration –, il convient de laisser en place la base du massif alluvial sur une épaisseur d'au minimum 30 cm afin de bénéficier de ses propriétés filtrantes ;
- Les apports extérieurs de matériaux de remblaiement doivent être limités aux terres et roches non souillées ;
- La surveillance de la qualité de la nappe ne peut s'effectuer au moyen des piézomètres P4, P7 et P8, lesquels concernant vraisemblablement la carrière des Pièces de la Bergeresse, se situent en amont hydrogéologique.

Courriers adressés au préfet

Par courrier en date du 14 janvier 2008, Madame MIGEON indique qu'elle n'entend pas, contrairement aux allégations du pétitionnaire, lui donner son accord pour ouvrir une voie de desserte sur sa propriété (parcelle n° 11).

Par courrier en date du 25 janvier 2008, Monsieur et Madame MIGEON s'interrogent sur la possibilité pour le pétitionnaire de réaliser la desserte « itinéraire n° 1 » en l'absence d'accord des propriétaires concernés. Ils considèrent par ailleurs que le débouché sur la D750 à hauteur de la Fourneraie (itinéraire n° 3) leur paraît dangereux. Ils mentionnent que l'habitation de Monsieur JUTAN est plus proche de l'exploitation que l'habitation de l'exploitation agricole, rappelant que 23 familles résident dans le hameau le plus proche. Enfin, ils s'interrogent sur l'implantation de l'unité de traitement des matériaux au-delà de 2011, date d'échéance de l'autorisation du site de « La Bergeresse ».

Par courrier en date du 28 janvier 2008, Mademoiselle OLMEDO et Monsieur LOISEAU relèvent que le commissaire enquêteur n'a adressé son rapport que le 27 décembre 2007 et reprennent les observations formulées dans le courrier précédent concernant la présence de riverains proches. Ils rappellent que l'avis favorable du commissaire enquêteur est formulé sous la condition suspensive que la desserte du site s'effectue par une voirie privée débouchant sur la RD358. Ils soulignent que deux propriétaires s'opposent au passage des camions sur leurs terrains, précisant que le pétitionnaire n'avance aucune garantie de faisabilité des deux variantes à ce tracé. Enfin, ils craignent que l'activité projetée ne nuise au bon fonctionnement de leur exploitation agricole, notamment l'élevage de vaches laitières.

Par courrier en date du 27 février 2008, l'Association Environnementale du Sud Touraine rappelle les considérants ayant conduit le Conseil Municipal de La Guerche à émettre un avis défavorable en première instance (2007). Elle indique que la réalisation du tracé « itinéraire n° 1 » se heurte au refus de propriétaires concernés. Elle rappelle la proximité, intolérable de son point de vue, d'un secteur habité et d'une activité d'élevage de vaches laitières. Elle ajoute que les trois alternatives concernant la desserte du site sont tout aussi inadmissibles pour les riverains. Enfin, elle pose la question du contrôle de la qualité des matériaux de remblai.

Une pétition en date du 31 janvier 2008 portant sur les réponses du pétitionnaire aux conditions suspensives formulées par le commissaire enquêteur, jugées non satisfaisantes en l'état, et conduisant à s'opposer à l'ouverture de la carrière est jointe au courrier : elle recueille 30 signatures.

Par courrier en date du 28 mars 2008, « Les habitants du Hameau de La Ville Plate » font valoir qu'ils contestent, certes, le choix du tracé n°1, (étant plutôt favorable à un passage par la VC13 pour rejoindre la route départementale jusqu'au Chemin dit de la Possession afin de regagner la route départementale n° 750) mais ne sont nullement opposés à l'ouverture de la carrière ; ils déclarent que leurs signatures (20 personnes) sur la pétition sus visée sont donc nulles et non avenues.

III.6 Réponses apportées par le pétitionnaire

Par courrier en date du 7 mars 2008, l'inspection des Installations Classées a transmis au pétitionnaire copie des avis défavorables ou réservés formulés dans le cadre de l'instruction, lui demandant d'apporter toutes précisions, compléments ou amendements au projet de nature à y répondre.

L'entreprise POTET SAS a successivement précisé et complété les documents annexés à sa demande d'autorisation par :

- une note technique (24 avril 2008) répondant aux remarques formulées par l'hydrogéologue agréé (épaisseur d'alluvions à maintenir en plancher de l'exploitation, qualité des matériaux de remblais, implantation des piézomètres) ;

- une note technique (6 juin 2008) portant sur la problématique du remblaiement des terrains (argumentaire justifiant ce choix, disponibilité d'un gisement de matériaux de remblais, modalités de contrôles sur site) ;
- une note technique complémentaire (6 juin 2008) répondant aux observations de la DIREN sur l'aspect impact paysager (plans et photomontages) ;

S'agissant du choix de l'itinéraire de desserte de l'exploitation, de multiples contacts ont été pris par le pétitionnaire, notamment avec les services du Conseil général et la municipalité de La Guerche afin de prendre en compte les sujétions et contraintes exprimées.

Ces contacts ont finalement débouché sur un accord entre les différentes parties :

- Le Conseil municipal de LA GUERCHE, par délibération en date du 20 février 2009, émet un avis favorable à l'ouverture de la carrière. Il réaffirme que la réparation des éventuels désordres occasionnés à la voirie communale du fait de l'exploitation ne pourra être à la charge du budget communal, reconnaît que les considérations de sécurité routière ont été largement prises en compte au travers des aménagements prévus et rappelle son souhait de disposer au cours de la durée de l'exploitation de l'ensemble des informations relatives à son impact environnemental. Il autorise Madame le Maire à passer convention d'entretien de la voirie avec l'entreprise Potet.
- Lors d'une réunion en date du 16 janvier 2009, les services du Conseil général ont donné leur accord sur un double circuit de desserte, distinguant les poids lourds arrivant sur le site de l'exploitation (remblaiement) de ceux en sortant (transfert des matériaux extraits). Ce choix :
 - privilégie les voies départementales, mieux adaptées au trafic poids lourds que les voies communales ;
 - limite autant que possible les secteurs où des poids lourds sont susceptibles de se croiser ;
 - minimise le nombre de personnes impactées par les nuisances induites (nombre de passage divisé par deux, éloignement de certaines habitations).

Un aménagement spécifique du carrefour entre la D750 et le chemin rural n°2 dit de la Procession, devra être réalisé à la charge du pétitionnaire afin de faciliter l'évolution des poids lourds devant emprunter le chemin rural.

III.7 Nouveaux avis

Compte tenu des précisions et compléments apportés,

- La DIREN, par courrier en date du 28 mai 2008, a reconsidéré sa position : Les éléments fournis permettent d'attester d'un impact paysager réduit à l'échelon local et conduisent à émettre un avis favorable au projet.
- La DDE, par courrier en date du 6 novembre 2008, a précisé sa position : Elle souligne l'importance du choix de l'itinéraire emprunté par les camions et fait observer que l'activité BTP des Pays de Loches et de la Touraine Sud n'est importante que sur le canton de Loches. Elle formule un avis favorable en réitérant sa demande du choix de l'itinéraire de desserte.

IV. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT

IV.1 Patrimoine archéologique

Le pétitionnaire a fait réaliser par anticipation un diagnostic archéologique afin d'intégrer ces contraintes de protection dans la conduite de son chantier.

Toute découverte fortuite serait, en tout état de cause, immédiatement portée à la connaissance du Service Régional d'Archéologie.

IV.2 Paysage, faune, flore

La topographie plane ainsi que la présence d'écrans végétaux épars (parfois de bâtis), limitent l'impact visuel depuis les abords immédiats du site. De fait, l'exploitation, dans les 500 premiers mètres, ne sera visible que de l'habitation des Mouchetières (vue non directe compte tenu de la présence d'un hangar) et de certaines habitations situées à 350 m au nord-ouest, à la faveur de trouées dans la végétation. Il sera perceptible en vision éloignée depuis les coteaux environnants.

Le chantier proprement dit sera masqué à la vue par l'implantation de merlons périphériques de faible hauteur (2 mètres). Les matériaux extraits devant subir un ressuyage (matériaux ennoyés) seront stockés en tas n'excédant pas 3 mètres de haut.

A l'issue de l'exploitation, les terrains retrouveront leur vocation céréalière actuelle.

Compte tenu de la dimension du projet, l'impact sur la faune et la flore sera mesuré et limité dans le temps ; il n'induera notamment pas de fragmentation notable d'habitat.

Le site ne recèle pas d'espèces à forte valeur patrimoniale. Toutefois, les travaux de décapage seront proscrits pendant la période de reproduction des espèces nichant en milieu ouvert (mars à août inclus).

Le site ne recèle pas de plantes à forte valeur patrimoniale. Toutefois, il convient de noter qu'une bande de 3 mètres formant transition entre l'espace actuellement en culture et la ripisylve en limite Est de l'emprise sera maintenue en l'état.

IV.3 Eau

Le site se situe hors espace de mobilité de la Creuse (tout risque de capture peut être exclu) et hors zone de crue centennale compte tenu d'un délaissé de 20 mètres en limite d'emprise côté Est. Aucun cours d'eau important ne coule dans son voisinage. La topographie de l'emprise concernée, en légère butte, facilite la gestion des eaux superficielles alentour. L'activité ne nécessitera aucun prélèvement d'eau et ne générera aucun rejet d'eau vers le milieu extérieur.

Aucun captage d'Alimentation en Eau Potable (A.E.P.) ne se trouve à proximité.

En l'absence de traitements des matériaux sur site, l'activité se limitera à l'évolution d'engins de terrassement (pelle mécanique, bulldozer...) et de camions utilisés à l'extraction des matériaux et à leur acheminement sur le site de la criblerie voisin ; le risque de pollution est essentiellement lié aux carburants et lubrifiants. Toute opération de ravitaillement et de maintenance des véhicules étant proscrite, il se limite au cas d'une fuite accidentelle. Des kits anti pollution équipent ces véhicules et l'application de consignes appropriées permettraient d'en limiter les conséquences.

Afin de minimiser le risque d'une éventuelle pollution de l'aquifère du Turonien (aquifère dit de la craie), le plancher de l'exploitation est fixé à la cote 49,5 m NGF, de sorte de maintenir à la base du massif alluvial un média filtrant protecteur en couverture du Turonien moyen.

Une surveillance du niveau piézométrique et de la qualité de la nappe souterraine sera effectuée pendant toute la durée de l'exploitation.

IV.4 Air

L'extraction des matériaux à sec, leur manipulation et leur transport sont autant de sources potentielles d'émission de poussières. Toutefois, le petit nombre d'engins de chantier ainsi que la localisation relativement isolée du site conduisent à relativiser le phénomène. En tout état de cause, l'exploitant n'effectuera pas de travaux de décapage en période de fort déficit hydrique et procédera en tant que de besoin à l'arrosage des voies de circulation.

L'activité des engins de chantiers et des camions constitue également une source de pollution de l'air par les gaz d'échappement des moteurs diesel. Toutefois, les mêmes considérations permettent de conclure que nous ne sommes pas en présence d'une pollution notable.

Précisons que les activités projetées ne génèrent aucune fumée ou odeurs hormis celles, très ponctuelles, liées au fonctionnement des moteurs diesel.

IV.5 Déchets

L'activité projetée ne générera pas de déchets de production, les matériaux de découverte étant intégralement stockés temporairement en vue de leur réutilisation lors de la remise en état des terrains, les matériaux extraits étant intégralement acheminés par camions pour être traités sur le site voisin. De plus, aucune activité de maintenance des véhicules n'est prévue sur le site.

L'exploitant assurera une surveillance régulière du site afin de prévenir tout dépôt sauvage.

IV.6 Remblaiement

Les matériaux extérieurs destinés au remblaiement de la fosse d'extraction constituent une source potentielle de pollution des sols et de la nappe souterraine. Le contrôle de leur qualité fera l'objet d'une procédure spécifique comprenant :

- la liste des matériaux acceptables ;
- la liste des matériaux interdits ;
- les modalités du contrôle visuel et olfactif de la cargaison ;
- les documents et renseignements assurant la traçabilité des opérations.

IV.7 Bruit

L'ambiance sonore locale est celle d'un milieu rural où les niveaux sonores sont modérés. La RD750, à grande circulation, et dans une moindre mesure la D358 et les voies communales constituent, avec l'activité de la sablière de la Bergeresse, les principales contributions à l'ambiance sonore.

Les sources de bruits induites par la future exploitation sont, d'une part l'activité de la pelle mécanique sur le chantier lui-même, d'autre part le trafic des camions desservant la carrière.

La campagne de mesures réalisée en juin 2006 a révélé que les niveaux sonores au droit des Zones à Emergence Réglementée alentour (Les Mouchetières, La Ville Plate, La Bergeresse et La Fourneraye) se situaient entre 42 et 47 dB(A), fonction de la proximité de la D750 et de l'exploitation de La Bergeresse.

Les estimations réalisées, en fonction notamment de l'atténuation du bruit avec la distance, ne mettent pas en évidence de dépassements d'émergence non réglementaires du fait de

l'exploitation. Une campagne de mesures en limite d'exploitation et au niveau des Zones à Emergence Réglementée (Z.E.R.) sera effectuée dès l'ouverture de la carrière afin de vérifier, d'une part le respect du niveau maximal admissible en limite de propriété, soit 70 dB(A), d'autre part le respect de l'émergence maximale tolérée, soit 5 dB(A).

IV.8 Emissions lumineuses

L'activité n'est pas source d'effets lumineux particuliers, excepté les projecteurs des véhicules, utilisés en périodes de faible visibilité (nuit, brouillard, temps pluvieux). Les horaires de fonctionnement sont les suivants : 8h-12h ; 13h30-18h30.

IV.9 Transport de matériaux

Le trafic poids lourds induit par l'ouverture du site comprend, d'une part l'acheminement des matériaux bruts extraits vers le site de « La Pièce de la Bergeresse » où se trouve l'unité de premiers traitements, d'autre part l'approvisionnement du site en matériaux extérieurs de remblaiement. Sur la base d'une production annuelle de 35 000 tonnes et pour des camions de 20 tonnes de charge utile, à raison de 230 jours de travail par an, le trafic entre les deux sites peut être évalué à 10 rotations par jour.

En moyenne, sur la période d'activité de l'exploitation, le trafic lié aux opérations de remblaiement est du même ordre. Il convient de noter que l'exploitant s'efforcera de combiner ces activités, les camions arrivant chargés de matériaux de remblai et repartant avec des matériaux extraits.

Le « dédoublement » des itinéraires d'évacuation des matériaux extraits et d'amenée des matériaux de remblaiement permet de limiter les nuisances induites, notamment pour les riverains du hameau de La Ville Plate. De plus, une restriction des plages horaires de circulation des poids lourds en réduit le nombre aux heures d'embauche et de débauche des riverains. Ces dispositions sont précisément stipulées dans le projet d'arrêté préfectoral.

IV.10 Hygiène et sécurité

Les activités de carrière comportent certains risques pour la santé des salariés. Il s'agit principalement des pathologies liées à l'inhalation de poussières ou à une exposition importante au bruit. Indépendamment des mesures de prévention visant à réduire les émissions de poussières sur le site, le personnel concerné fera l'objet d'une information et d'un suivi médical. De même, les agents exposés au bruit seront suivis médicalement.

En plus du risque de chute, une attention particulière sera portée au risque de noyade en raison de la présence d'eau en fond de fouille et surtout d'une ligne électrique à l'aplomb de l'emprise.

S'agissant du public, les mesures de prévention consistent en l'implantation d'une clôture en périmètre d'emprise, la fermeture de l'accès en dehors des périodes d'activité, ainsi que la signalisation du chantier par des panneaux (article III.6.A du projet de prescriptions)

V. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

La société POTET est titulaire d'une autorisation de carrière sur la commune d'ABILLY. Toutefois, ce gisement étant pour une bonne part exploité et s'avérant déficitaire en matériaux grossiers, l'exploitant sollicite l'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière sur le territoire de la commune de La Guerche. Ce projet, dont l'emprise couvre 10,7 ha, dont 8,2 ha directement exploitables, se déroulerait sur une période de 11 années, la dernière étant dédiée à l'achèvement des travaux de remise en état, laquelle consiste en un remblayage total en vue d'une restitution des terrains à leur vocation agricole.

Compte tenu des précisions, compléments et amendements apportés par le pétitionnaire au cours et en marge de l'instruction de sa demande, le Conseil municipal de La Guerche et les services consultés ont formulé des avis favorables, parfois assortis de réserves. C'est également le cas du Conseil Général et de l'hydrogéologue agréé. Le commissaire enquêteur, en dépit d'observations de riverains liées principalement aux nuisances induites par le trafic poids lourds, formule un avis favorable, sous réserve.

Le projet ne présente pas d'impact posant problème sur le plan patrimonial. Les mesures proposées et/ou figurant au projet d'arrêté sont de nature à prévenir les risques notamment de pollution des sols ou de la nappe sous jacente.

La difficulté liée aux conditions de desserte du chantier trouve réponse dans le choix des itinéraires résultant de la concertation étroite entre l'entreprise, le conseil municipal de La Guerche et les services du Conseil Général.

Compte tenu de ces éléments, et conformément aux dispositions de l'article R 512-25 du code de l'Environnement, l'inspection des Installations Classées propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée par la société POTET S.A.S., sous réserve du respect des prescriptions objet du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.